

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

cbl

N°1103745

M. :

M. Ludovic Lacaze
Rapporteur

M. Guillaume Thobaty
Rapporteur public

Audience du 23 juin 2016
Lecture du 30 juin 2016

49-04-01-04-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 4 juillet 2011 et le 27 septembre 2011,
représenté par Me Acher-Dinam, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 mai 2011 par laquelle le préfet des Yvelines a limité au 10 août 2011 la prorogation de la validité des catégories B, A1 et B1 de son permis de conduire ;

2°) d'enjoindre au préfet des Yvelines de procéder à un réexamen de sa situation et de lui restituer sans délai son permis de conduire ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

il soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée au regard des exigences de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la décision contestée est entachée d'inexactitude matérielle et lui est de ce fait inapplicable dès lors qu'elle mentionne le département des Yvelines au titre de son département de naissance alors qu'il est né dans le Val-d'Oise ;
- le motif de la restriction dans le temps de son permis de conduire, qui repose sur un examen sanguin relatif au taux d'enzymes hépatiques (Gamma GT), n'est pas fondé dès lors que la valeur mesurée se situe dans les valeurs usuelles et qu'en outre, cet indicateur, qui révèle un processus enzymatique de l'organisme, est insuffisamment fiable en ce que la mesure d'un taux élevé ne permet pas d'identifier spécifiquement la présence d'alcool dans le sang mais peut résulter de diverses pathologies ; que la mesure de son taux de transferrine déficiente en cocarboxylase pratiquée le même jour, qui est plus probante, est parfaitement conforme aux valeurs de référence.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 août 2011 et 26 octobre 2011, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 25 janvier 2013, la clôture d'instruction a été fixée au 26 février 2013.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le code de la route ;
- l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lacaze, rapporteur,
- et les conclusions de M. Thobaty, rapporteur public.

1. Considérant qu'à la suite d'une infraction au code de la route pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique commise le 30 novembre 2010, M. a fait l'objet le 2 décembre 2010 d'une mesure de suspension provisoire de son permis de conduire pour une durée de trois mois ; que, par une ordonnance pénale en date du 3 janvier 2010, le tribunal de grande instance de Versailles a condamné M. à une amende délictuelle de 200 euros et prononcé la suspension du permis de conduire de l'intéressé pour une durée de cinq mois, soit jusqu'au 3 mai 2010 ; qu'en application des dispositions de l'article R. 221-14 du code de la route, le préfet des Yvelines a décidé de soumettre l'intéressé à un examen médical ; que la commission médicale primaire du permis de conduire, par son avis du 10 février 2011, a estimé M. i physiquement apte à la conduite automobile pour une durée limitée à six mois ; que suivant l'avis émis par la commission médicale primaire, le préfet des Yvelines a, par la décision attaquée du 6 mai 2011, limité à six mois la durée de validité du permis de conduire de M. Tozzi pour les catégories A, B et B1 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 221-14 du code de la route : « I. - Postérieurement à la délivrance du permis, le préfet peut prescrire un examen médical : (...) 3° avant la restitution de son permis, à tout conducteur (...) à l'encontre duquel il a prononcé une mesure restrictive ou suspensive du droit de conduire pour l'une des infractions prévues par les articles L. 234-1 et L. 234-8, afin de déterminer si l'intéressé dispose des aptitudes physiques nécessaires à la conduite du véhicule (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 221-19 du même code : « Le ministre chargé des transports détermine les conditions dans lesquelles doit être demandé, établi et délivré le permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité des catégories de ce permis. / Il fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire ainsi que la liste des incapacités susceptibles de donner lieu à l'application des articles R. 221-12 à R. 221-14 » ; qu'aux termes du 2.2.1 de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 8 février 1999 : « Sont soumis à un examen médical occasionnel : Les conducteurs titulaires d'un permis de conduire (...), qui ont fait l'objet de l'une des mesures particulières suivantes : - conducteurs auxquels est imputable l'une des infractions prévues à l'article L. 1 du code de la route (...) » ; qu'aux termes de l'article 5 de cet arrêté : « A l'issue de l'examen médical, les médecins membres de la commission médicale primaire indiquent, sur le formulaire prévu à l'article 1er du présent arrêté, l'aptitude ou l'inaptitude du candidat ou du conducteur à conduire les véhicules automobiles de la catégorie sollicitée et également de celle(s) éventuellement détenue(s). Lorsqu'ils émettent un avis d'inaptitude, ces médecins sont tenus, sauf lorsque des impératifs majeurs qui doivent demeurer tout à fait exceptionnels s'y opposent, de faire connaître aux intéressés les raisons d'ordre médical ayant motivé la décision d'inaptitude. (...) En outre, si le candidat est atteint d'une affection susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis dont la durée de validité est limitée, ils précisent cette durée, qui ne peut excéder cinq ans (...) » ; qu'aux termes de l'article 6 de cet arrêté : « Lorsque la commission médicale primaire conclut à l'aptitude ou à l'inaptitude du candidat ou du conducteur, celui-ci peut demander à comparaître devant la commission médicale d'appel. Toutefois, cet appel ne met pas obstacle à ce que le préfet suspende immédiatement la validité du permis de conduire. / Cette commission, après avoir examiné le candidat ou le conducteur et entendu, si elle l'estime utile, les médecins de la commission primaire, transmet au préfet son avis motivé (...) » ;

3. Considérant que l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2005 fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire d'une durée de validité limitée ; que parmi ces incapacités, figurent les « *pratiques addictives* » et notamment « *l'abus d'alcool ou usage nocif et dépendance* » ; que cette annexe dispose que l'abus d'alcool conduit à une « *incompatibilité durant la période d'alcoolisation* » et impose, avant l'autorisation de reprise de la conduite, une réévaluation obligatoire par la commission médicale qui statue au vu de l'ensemble des éléments cliniques et/ou biologiques ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police* » ;

5. Considérant que les décisions par lesquelles les préfets, en application des dispositions précitées de l'article R. 221-14 du code de la route, restreignent pour des motifs médicaux la validité d'un permis de conduire, constituent des mesures de police ; que, dès lors, elles doivent être motivées en application des dispositions précitées de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ; que si le principe du secret médical peut justifier que le dossier médical au vu duquel la décision attaquée a été prise ne soit communiqué au requérant que par l'intermédiaire du médecin de son choix, ce principe n'a pas pour objet ni pour effet de dispenser le préfet de motiver sa décision en indiquant les raisons de droit et de fait qui la justifient ; que par ailleurs, la protection du secret médical n'est pas de nature à faire obstacle à ce que soient indiquées dans une décision portant prorogation pour une durée limitée de la validité du permis de conduire, la ou les inaptitudes physiques justifiant cette mesure, qui doivent être distinguées des affections provoquant ces troubles et dont la révélation est seule prohibée par le secret médical ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du préfet des Yvelines du 6 mai 2011 vise l'avis émis le 10 février 2011 par la commission médicale et indique « qu'il ressort du dossier médical que l'état de santé de l'intéressé impose de contrôler sa capacité à conduire dans six mois » ; que si ces éléments mis en avant par le préfet reprennent ceux retenus par les membres de la commission médicale, ni la décision attaquée, ni d'ailleurs l'avis visé, ne précisent les motifs de la restriction de validité du permis de conduire du requérant, par référence aux incapacités physiques mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2005 ; qu'elle ne comporte ainsi pas les motifs de fait qui en constitue le fondement ; que, par suite, alors au surplus que le préfet n'était pas tenu de suivre l'avis de la commission médicale, le requérant est fondé à soutenir que la décision attaquée est insuffisamment motivée au regard des exigences de la loi du 11 juillet 1979 et à en solliciter, pour ce motif, l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que le présent jugement, eu égard au motif d'annulation sur lequel il se fonde, implique uniquement, sous réserve d'un changement substantiel dans la situation de droit ou de fait de l'intéressé, que le préfet des Yvelines statue à nouveau sur la validité des différentes catégories du permis de conduire de i, et non la restitution de son permis de conduire dans toutes ses catégories comme le requérant le demande également ; que, par suite, il y a lieu de prescrire cette mesure d'exécution au préfet des Yvelines, en lui impartissant un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 2 décembre 2010 par laquelle le préfet des Yvelines a limité au 10 août 2011 la prorogation de la validité des catégories B, A1, et B1 de son permis de conduire est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Yvelines de statuer à nouveau sur la validité des différentes catégories du permis de conduire de dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à la somme de 1.000 (mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2016, à laquelle siégeaient :

- M. Gros, président,
- Mme Malet, premier conseiller,
- M. Lacaze, conseiller.

Lu en audience publique le 30 juin 2016.

Le rapporteur,

signé

L. Lacaze

Le président

signé

L. Gros

Le greffier,

signé

C. Benoit-Lamaitrie

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef,
Par déléguation,
Le Greffier.

Christelle BENOIT-LAMAITRIE